

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MAI 2019 A 18H30**

Date de convocation : 13 mai 2019

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	12
Votants	18

PRESENTS : Ghislaine LE ROCHELEUIL, Jean-Pierre MANCEAU, Chantal HEBING, Jacqueline POGET, Catherine LACOMBE, Jean-Bernard SALLE, Jean-Michel BOUZON, Olivier CHERE, Claude JOUSSELIN, Christian GUIGNET, Clarice DELAVOIX épouse CHEVALIER, Danilo CORNUAULT, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES : Jacques LEVY, Willy DRILLAUD (procuration à G. LE ROCHELEUIL), Yann HERCOURT (procuration à O. Chère), Sandrine PAJOT-Pontac (procuration à C. Hebing), Anne-Lise BOUQUET (procuration à J-P Manceau), Serge LACEPPE (procuration J-M Bouzon), Jacqueline FOURCAULT (procuration à JB Sallé)

Secrétaire de Séance : Madame Chantal HEBING

Approbation du compte rendu du 17 décembre 2018 : 1 contre (C. Guignet) 3 abstentions (J-M. Bouzon, S. Laceppe par procuration, J-B Sallé)

Ordre du jour :

1. Salle multifonctionnelle :
 - Avenants de prolongation
 - Appel d'offres « matériels et mobilier »
2. Transport scolaire
 - Convention de délégation de la compétence avec la région Nouvelle Aquitaine
 - Participation aux frais de transport des familles
3. Tarif garderie 2019
4. Tarif cantine 2019
5. Autorisation d'interjeter appel Tribunal de Poitiers
6. Création d'un poste de gardien brigadier de police municipale à temps non complet -
Modification d'un poste adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet
7. Régie fourrière animale : régime indemnitaire du régisseur
8. Questions diverses

1) Salle multifonctionnelle

1-1) Avenants de prolongation - DCM N° 2019-35

Madame le Maire expose que suite à de nombreux aléas induisant un retard sur le chantier de la salle multifonctionnelle, elle a convoqué le cabinet Crearch en présence de Mme le Percepteur de Marennes afin de régulariser la situation au regard des délais prévus initialement au planning.

Madame le Maire donne lecture du courrier de l'architecte justifiant les différents retards et dont les motifs sont les suivants :

- un changement du montant ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages,
- une succession de difficultés imprévues au cours du chantier,
- un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui font l'objet d'un autre marché.

Un courrier a été envoyé à toutes les entreprises avec le nouveau planning définitif.

La réception des travaux initialement prévue en avril 2018, est désormais programmée au 7 juin 2019 pour la 1^{ère} tranche « réhabilitation » et au 14 juin 2019 pour la 2^{ème} tranche « construction neuve »

Afin de pouvoir honorer les certificats de paiement des entreprises à la réception des travaux il est nécessaire de prendre des avenants de prolongation de délai pour chaque lot et chacune des tranches.

Les délais d'exécution sont prolongés jusqu'au 15 juin 2019 sans incidence financière sur le montant du marché initial et des avenants qui ont suivis.

Discussion :

Monsieur Guignet estime que les délais sont longs et que la réception de chantier veut dire paiement, il faudrait donc prendre des réserves. Ne faudrait-il pas également repousser la réception de 6 mois et faire venir des experts pour voir si les travaux sont bien réalisés ?

Madame le Maire assure que toutes les garanties seront prises au moment de la réception.

Monsieur Manceau précise qu'un huissier est venu constater l'état des lieux intérieur et extérieur du bâtiment.

Madame le Maire précise qu'au moment de la réception, les travaux ne sont pas payés en totalité et si besoin, des réserves seront émises et devront être levées avant le règlement du solde définitif.

Monsieur Cornuault précise que la Garantie Dommages Ouvrage ne sera effective qu'après réception des travaux.

Monsieur Sallé demande s'il y a des pénalités en cours.

Madame le Maire répond que dans les comptes rendus de chantier hebdomadaires sont relevées les pénalités pour absence aux réunions ou pénalités de retard. Elles seront comptabilisées au moment du décompte global définitif.

Monsieur Guignet demande une expertise du bâtiment avant réception des travaux afin de prévenir d'éventuels vices cachés.

Vote :

L'exposé du Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 13 voix Pour, 1 voix Contre (C. Guignet), 4 abstentions (J-M Bouzon, S. Lapeppe par procuration, J-B. Sallé, J. Fourcault par procuration) :

- ✓ accepte la prolongation des travaux relatifs à l'aménagement de la salle multifonctionnelle pour les 2 tranches au 15 juin 2019,
- ✓ autorise Madame le Maire à signer les avenants correspondants pour chaque lot et chacune des tranches selon la numérotation suivante :

N° lot	Intitulé	N° avenant Tranche 1	N° avenant tranche 2
1	Gros œuvre	3	3
2	Charpente bois	1	1
3	Charpente métallique	Sans objet	2
4	Couverture tuiles	1	1
5	Etanchéité	1	2
6	Serrurerie	2	4
7	Menuiserie extérieure	3	1
8	Menuiserie intérieure	4	2
9	Cloisons-plafonds-isolation	1	1
10	Carrelage	1	Sans objet
11	Peinture	1	1
12	Electricité	3	1
13	Plomberie sanitaire	1	1
14	Office	2	Sans objet

1-2) Appel d'offre pour l'acquisition de matériels et mobiliers - DCM N° 2019-36

Madame le Maire explique que dans le cadre de l'aménagement mobilier de la salle multifonctionnelle, il est nécessaire de passer un marché à procédure adaptée réglementé en tant que marché de fournitures.

La proposition comprendra la fourniture, la livraison et l'installation du mobilier ainsi qu'un ou des schémas d'implantation conformes au plan architectural et aux espaces préalablement définis.

En complémentarité avec le parti pris architectural, le mobilier présentera des qualités esthétiques correspondant à une volonté de concevoir un lieu à la fois chaleureux, lumineux et fonctionnel.

Il sera adapté par sa forme et ses dimensions à la diversité des publics qui fréquenteront la salle (une attention particulière sera apportée aux publics à mobilité réduite).

Les implantations proposées devront répondre précisément à certains critères, notamment en termes de sécurité.

Les besoins pour les différentes salles sont les suivants :

- 77 tables rectangulaires et 4 chariots de transport
- 8 tables rondes
- 330 chaises et 2 chariots pour la manipulation
- 1 estrade modulable et réglable en hauteur, avec escalier et rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite
- 1 écran de scène motorisé.

Monsieur Jousselin donne des précisions sur la nature du mobilier souhaité.

Considérant la nature des besoins, Madame le Maire propose d'allotir ce marché en 3 lots afin de ne pas pénaliser des candidats qui ne pourraient répondre à la globalité des offres :

- lot 1 : tables, chaises et chariots de transport, estimé à 30 000 € HT
- lot 2 : estrade, estimé à 7 000 € HT
- lot 3 : écran de scène, estimé à 3 000 € HT

Soit un montant global de 40 000 € HT.

Un cahier des charges sera établi pour préciser les caractéristiques techniques, esthétiques, etc... de l'ensemble du matériel nécessaire.

Madame le Maire rappelle qu'une ligne budgétaire avait été inscrite au budget primitif 2019 pour l'opération 272 « Anciens abattoirs ».

Discussion :

Monsieur Bouzon demande s'il s'agit de tables 4 personnes.

Monsieur Jousselin répond affirmativement. Ce choix a été fait en fonction des aménagements possibles avec les piliers de la grande salle.

Monsieur Guignet demande si ce n'est pas précipité d'acquérir ce matériel sachant que la réception des travaux n'est pas faite.

Monsieur Bouzon demande si tout rentre dans la salle.

Madame le Maire répond qu'un local de stockage et rangement est prévu.

Vote :

L'exposé du Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 13 voix Pour, 1 voix Contre (C. Guignet), 4 abstentions (J-M Bouzon, S. Laceppe par procuration, J-B. Sallé, J. Fourcault par procuration) :

- ✓ valide les besoins proposés pour l'aménagement en mobilier et matériels pour la salle multifonctionnelle estimés à un montant global de 40 000 € HT.
- ✓ Autorise Madame le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres selon la réglementation des marchés de fournitures avec allotissement de la façon suivante :

- lot 1 : tables, chaises et chariots de transport
- lot 2 : estrade
- lot 3 : écran de scène

2) Transport scolaire

Madame le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que depuis le 1^{er} septembre 2017, la Région Nouvelle-Aquitaine exerce la compétence « Transports scolaires » en lieu et place des Conseils départementaux.

A ce titre, la Région est l'Autorité Organisatrice de 1^{er} rang (AO1) en matière de transport scolaire. Par délégation, la Région peut confier par convention aux communes qui le souhaitent et qui sont alors désignées « Autorité Organisatrice de rang 2 » (AO2), l'organisation, le fonctionnement et le financement des transports scolaires. Cette convention a pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels la compétence est déléguée par la Région aux communes AO2.

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires en vigueur, la Région :

- ✓ définit et organise la politique générale de transports scolaires sur son périmètre de compétence ;
- ✓ fixe les conditions d'accès et les modalités d'organisation des services conformément au Règlement Régional des Transports Scolaires en vigueur ;
- ✓ fixe la tarification plafond applicable aux usagers ;
- ✓ assure l'instruction des droits des usagers conformément au Règlement Régional des Transports Scolaires en vigueur ;
- ✓ met en place et fournit les outils informatiques (progiciels) et supports nécessaires à la gestion des procédures d'inscriptions des usagers au service ;
- ✓ pourra proposer une formation aux Autorités Organisatrices de 2nd Rang ;
- ✓ établit les règles de sécurité pour l'organisation des services de transports scolaires ;
- ✓ définit en lien avec l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang et valide les caractéristiques des services visés en Annexe 1 (établissements scolaires concernés et consistance du service) ;
- ✓ assure les procédures de mise en concurrence et la gestion administrative et financière des contrats avec les entreprises de transport et fournit à l'Autorité Organisatrice de 2nd rang une copie des pièces contractuelles inhérentes aux services visés en Annexe 1 ;
- ✓ apporte son expertise et son conseil à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang pour la mise en œuvre des prérogatives lui incombant au titre de la présente convention.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de transports scolaires, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est partenaire privilégié de la Région en assurant un relai de proximité auprès des usagers du service.

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang s'engage à assurer les prérogatives qui lui incombent au titre de la présente convention, dans le respect des orientations et du règlement régional de transports scolaires définis par la Région en sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires.

Madame le Maire présente à l'assemblée ladite convention qui a pour objet de définir les modalités juridiques, administratives et financières de cette délégation de compétences.

Cette convention prend effet au 1^{er} juin 2019 pour s'achever au dernier jour de l'année scolaire 2021-2022

Suivant les modalités de la convention, la Région ne versera plus de subvention aux communes selon les principes du département mais :

- une subvention de 3 000 € sera accordée pour compenser les charges liées à l'emploi de l'accompagnatrice scolaire,
- la Région prendra à sa charge les coûts liés au transport des ayants droits : la Région règlera la totalité du transport à la société qui obtiendra le marché. En contrepartie, la commune devra régler à la Région un co-financement calculé de la façon suivante :

(Coût du service pour l'année en cours) x (nombre d'élèves non ayants droit) / (nombre d'élèves inscrits).

Cette participation sera importante pour la commune du fait du nombre élevé d'enfants domiciliés à moins de 3km, ce qui est le cas de tous les élèves de Luzac.

Discussion :

Monsieur Cornuault demande si cela concerne aussi les sorties scolaires et s'il est possible d'envisager une autre alternative pour réduire le coût aux familles.

Monsieur Bouzon demande le nombre d'enfants concernés : environ 70 élèves ont été recensés dont une cinquantaine est considérée comme non ayant-droit.

Madame le Maire déplore les tarifs pour les habitants de Luzac. Un enfant du bourg de Saint-Just peut se rendre en sécurité à l'école. En revanche les élèves du bourg de Luzac ont la départementale à traverser et le rond-point est très dangereux.

Monsieur Guignet demande s'il n'est pas possible d'aménager ce carrefour.

2-1) Convention de délégation de la compétence avec la région Nouvelle Aquitaine - DCM N° 2019-37

Vote :

L'exposé du Maire entendu,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et du Code des Transports (articles L.3111-7 et L.3111-9),

Considérant le projet de convention et son annexe financière proposés par la Région Nouvelle-Aquitaine, exposés aux membres du Conseil municipal et transmis ci-joint,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte que la Commune de Saint-Just-Luzac soit Autorité Organisatrice de rang 2 en matière de transport scolaire pour la prochaine rentrée,
- autorise Madame le Maire à signer la convention de délégation de la compétence de transports scolaires entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Commune de Saint-Just-Luzac à compter du 1^{er} juin 2019 jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2021-2022.
- autorise Madame le Maire à signer tout document complémentaire nécessaire pour l'exercice de cette compétence.

2-2) Participation aux frais de transport scolaire des familles - DCM N° 2019-38

Madame le Maire rappelle que jusqu'à présent la commune prenait en charge la participation des familles au transport scolaire à hauteur de 43 € pour les élèves domiciliés à + de 3km de l'établissement scolaire.

A compter de la rentrée 2019, la Région a défini une nouvelle grille tarifaire qui tient compte non seulement de la distance entre l'adresse de l'élève et de l'établissement scolaire mais également du quotient familial des foyers. Ces tarifs sont définis dans l'annexe 2 de la convention décrite auparavant ainsi que dans le règlement validé par la Région Nouvelle Aquitaine.

La collectivité a la possibilité de moduler ces montants de parts familiales à la baisse en indiquant les montants qu'elle souhaite voir appliquer aux familles.

Madame le Maire explique qu'un questionnaire a été transmis à l'ensemble des élèves pour estimer les montants qui pourraient être appliqués aux familles à la prochaine rentrée et évaluer la part que la commune pourrait attribuer en compensation.

Compte tenu des modalités financières de la convention (suppression de la subvention aux communes, participation aux frais de transport pour les non ayants-droit), Madame le Maire propose de participer à hauteur de 30 € pour les ayants droits dont le quotient familial est inférieur à 450 €, et à hauteur de 40 € pour tous les autres cas.

Discussion :

Monsieur Bouzon précise que « quand on fait des lotissements et que l'on veut avoir une école attractive, on doit donner les moyens aux familles ».

Monsieur Salle regrette qu'il n'y ait plus d'école à Luzac ce qui pénalise les familles.
 Monsieur Guignet estime que c'est un choix politique : si on peut payer une salle à 1 million d'euros, on peut payer les transports.
 Madame le Maire souligne que jusqu'à présent la commune prenait en charge les cartes de transport, mais certaines familles n'utilisaient pas leur abonnement.

Vote :

L'exposé du Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 16 Voix Pour, 2 Voix Contre (J-M. Bouzon, S. Laceppe par procuration) :

- décide, à compter de la rentrée scolaire 2019, de participer aux frais de transports scolaires des familles pour les enfants scolarisés au Groupe scolaire Eric Tabarly à hauteur de 30 € pour les ayants droits dont le quotient familial est inférieur à 450 €, et à hauteur de 40 € pour tous les autres cas.

Le montant du reste à charge pour les familles sera donc le suivant (colonne 2 du tableau ci-dessous) :

Ayants droit ½ pensionnaires (+ de 3 km)				
Tranche QF	QF en €	1	2 (=3-1)	3
		Barème Région en €	Barème AO2 en € (tarif familles)	Montant à la charge de l'AO2
1	Inférieur à 450	30 €	0 €	30
2	Entre 451 et 650 €	50 €	10 €	40
3	Entre 651 et 870 €	80 €	40 €	40
4	Entre 871 et 1250 €	115 €	75 €	40
5	A partir de 1250 €	150 €	110 €	40
Non ayants droit ½ pensionnaires (- de 3km)				
		195 €	155 €	40
Enfants placés en famille d'accueil				
		80 €	40 €	40

3) Tarif garderie 2019 - DCM N° 2019-39

Madame le Maire rappelle que le tarif de la garderie a été fixé par délibération du 12 juillet 2017 à 1,10 € pour l'accueil du matin ou du soir, quel que soit le temps effectif de garderie. Pour rappel, la garderie est réservée aux enfants dont les deux parents travaillent sous justificatif d'emploi.

Madame le Maire rappelle également que depuis le 1^{er} janvier 2019, les recettes de garderie ne sont plus perçues en régie mais après facturation et émission de titres en fin de mois aux familles bénéficiaires du service.

Considérant l'augmentation des charges de fonctionnement, Madame le Maire propose d'augmenter ces tarifs de 0,05 €.

Vote :

L'exposé du Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 16 Voix Pour, 2 Voix Contre (J-M. Bouzon, S. Laceppe par procuration), décide :

- de fixer les tarifs de la garderie à 1,15 € par enfant par temps d'accueil du matin ou du soir, à compter du 1^{er} septembre 2019.

La présente délibération sera affichée à la garderie et portée à la connaissance des parents d'élèves.

4) Tarif cantine 2019- DCM N° 2019-40

Madame le Maire rappelle que les tarifs de la restauration scolaire ont été réévalués par délibération du 12 juillet 2017 selon les montants :

- Pour les élèves : 2,75 €/repas
 - Pour les enseignants dont l'indice nouveau majoré est inférieur à 465 : 4,90 € /repas
 - Pour les enseignants dont l'indice nouveau majoré est supérieur à 465 : 5,90 € /repas
- Madame le Maire propose d'augmenter les tarifs à compter de la prochaine rentrée de 0,05 € pour les élèves et de 0,10 € pour les enseignants.

Pour rappel, le principe de facturation des repas de cantine est le même que pour celui de la garderie depuis le 1^{er} janvier 2019.

Madame le Maire rappelle qu'environ 170 élèves sur 200 mangent à la cantine et qu'il n'y a pas d'impayés.

Discussion :

Monsieur Guignet propose d'augmenter plus le tarif pour les enseignants car le prix du repas n'est vraiment pas cher.

Vote :

L'exposé du Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide, à compter du 1^{er} septembre 2019 par 15 Voix Pour, 3 Voix Contre (C. Guignet, JM Bouzon, S. Laceppe par procuration), décide :

- de fixer le prix du repas de la restauration scolaire à 2,80 € pour les élèves,
- de fixer le prix du repas à 5,00 € pour les enseignants dont l'indice nouveau majoré est inférieur à 465,
- de fixer le prix du repas à 6,00 € pour les enseignants dont l'indice nouveau majoré est supérieur à 465.

La présente délibération sera affichée dans les locaux de la restauration scolaire et transmise aux parents d'élèves ainsi qu'aux enseignants concernés.

5) Autorisation d'interjeter appel Tribunal de Poitiers- DCM N° 2019-41

Madame le Maire explique qu'en juillet 2017, une administrée a déposé un recours au Tribunal Administratif de Poitiers à l'encontre de la Commune de Saint-Just-Luzac pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un refus de permis de construire.

Par jugement du 28 novembre 2018, le Tribunal Administratif a annulé l'arrêté de refus de permis de construire, a enjoint le Maire à réexaminer la demande de permis de construire, et condamné la commune à verser la somme de 1200 € à l'administrée.

Après avoir respecté les conclusions du jugement, Madame le Maire a souhaité faire appel de cette décision auprès de la Cour d'Appel de Bordeaux.

Dans cette affaire, Madame le Maire a sollicité le concours de Maître Brossier pour défendre les intérêts de la commune. Par délégation du Conseil municipal, Madame le Maire a capacité pour ester en justice mais le Conseil municipal doit se prononcer pour autoriser Madame le Maire à interjeter appel contre le jugement du Tribunal administratif de Poitiers en date du 28/11/2018 et à représenter la commune dans cette instance.

Madame le Maire explique que dans un hameau une demande d'extension a été faite en fond de jardin et en bordure des marais. La Loi Littoral interdit ce type de travaux dans les zones d'habitations diffuses. Une extension de 30 % aurait cependant été autorisée mais en continuité du bâti.

Discussion :

Monsieur Guignet demande les motivations du Tribunal pour annuler le refus de permis de construire.

Madame le Maire donne lecture des conclusions du Tribunal :

2. En vertu de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, dans les communes littorales, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages existants. En application de cette règle, les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les agglomérations et villages existants, c'est-à-dire avec les zones déjà urbanisées, caractérisées par un nombre et une densité significatifs des constructions, mais, en revanche, aucune construction ne peut être autorisée, même en continuité avec d'autres, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées de ces agglomérations et villages.

3. Il ressort des pièces du dossier, en particulier des vues aériennes et des plans produits par les parties, que le lieu-dit Mauzac est constitué d'une cinquantaine de constructions regroupées de manière organisée autour de plusieurs voies. Ainsi, en dépit de sa taille modeste, ce lieu-dit se caractérise par un nombre et une densité significatifs de constructions et constitue une zone urbanisée au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. Or, le projet consiste en l'installation d'une habitation légère de loisir sur un terrain déjà bâti situé en continuité de cette zone urbanisée. Dans ces conditions, le maire ne pouvait pas s'opposer au projet au motif qu'il méconnaissait la règle édictée à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

4. Il résulte de ce qui précède que l'arrêté du 12 mai 2017 par lequel le maire de Saint-Just-Luzac a refusé de délivrer un permis de construire à _____ et la décision implicite

rejetant son recours gracieux doivent être annulés. Il convient de préciser, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, que l'autre moyen de la requête n'est pas de nature à fonder cette annulation.

L'injonction :

5. L'exécution du présent jugement implique que la demande de permis de construire de _____ soit réexaminée. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au maire de Saint-Just-Luzac de procéder à ce réexamen dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Monsieur Cornuault demande en quoi la Cour d'Appel pourrait revenir sur la décision du TA. Madame le Maire souligne que de nombreuses communes sont confrontées à l'application de la Loi Littoral à cause de la définition même du terme « hameau ». Certains hameaux sont considérés comme « village urbanisé » et en plus il faut aussi tenir compte des zones protégées et des zones de submersion. Il serait intéressant d'avoir de la jurisprudence dans ce domaine. Madame le Maire ne peut pas se mettre à l'encontre du service instructeur et des services de l'Etat sans engager sa responsabilité ni prendre des risques. De plus elle ne peut accepter la décision du Tribunal administratif de Poitiers alors que des dossiers similaires ont déjà été refusés pour les mêmes motifs. Madame le Maire souhaite continuer à suivre les décisions des services instructeurs. Madame le Maire regrette que certains terrains soient devenus inconstructibles du fait de cette loi et que les familles soient ainsi spoliées.

Vote :

L'exposé du Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 12 Voix Pour, 6 Voix Contre (C. Guignet, JM Bouzon, S. Lapeppe par procuration, D. Cornuault, J-B Sallé, J. Fourcault par procuration) :

- Autorise Madame le Maire à interjeter appel contre le jugement du Tribunal administratif de Poitiers en date du 28 novembre 2018,
- Autorise Maître Valérie BROSSIER, avocat à Poitiers, à défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier auprès de la Cour administrative d'Appel de Bordeaux.

6) Création d'un poste de gardien brigadier de police municipale à temps non complet - Modification d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet. DCM N° 2019-42

Madame le Maire expose qu'un agent administratif lui a formulé par écrit une demande d'intégration directe dans le cadre d'emploi des gardiens-brigadiers de police municipale.

Madame le Maire explique le principe de l'intégration directe : elle se traduit par une radiation du cadre d'emplois ou du corps d'origine, et par une intégration concomitante dans celui d'accueil, sans période de détachement intermédiaire ni application d'aucune autre position statutaire de transition.

L'intégration directe dans un autre cadre d'emplois peut être prononcée au sein de la même collectivité.

Les étapes de l'intégration directe sont les suivantes :

- 1) l'existence d'un emploi au tableau des effectifs
- 2) la vérification des conditions d'intégration
- 3) la demande de l'agent
- 4) l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP)
- 5) la décision et les effets de l'intégration directe.

Considérant la demande de l'agent actuellement employé dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet pour une durée de 31h par semaine annualisées, d'intégrer le cadre d'emploi des brigadiers de police municipale, tout en conservant un emploi concomitant dans la filière administrative,

Madame le Maire a émis un avis favorable à la demande de cet agent en lui proposant d'exercer un temps complet réparti de façon égale sur les deux filières.

Cette intégration dans le cadre d'emploi des policiers municipaux permettra d'étoffer le service de police communale et une meilleure gestion des absences du policier avec du personnel qui pourra disposer des mêmes prérogatives.

Discussion :

Madame le Maire précise que l'agent demandeur du changement de filière a déjà passé le concours de Policier municipal et a échoué de quelques dixièmes de points.

Monsieur Guignet demande s'il y a besoin de 3 personnes : 2 policiers et 1 ASVP.

Madame le Maire répond qu'il n'y aura plus d'ASVP mais 2 policiers.

Monsieur Guignet demande si ce policier sera armé.

Monsieur Bouzon demande pourquoi cette personne ne demande pas un temps complet de policier.

Madame le Maire répond qu'actuellement elle souhaite continuer à assurer des tâches administratives. Cependant Madame le Maire précise qu'il y a un manque lors de l'absence du policier actuel, les missions d'ASVP ne correspondant pas aux mêmes prérogatives.

Monsieur Guignet réitère sa question à propos de l'armement. Madame le Maire répond que la question n'a pas été évoquée pour l'instant et que cela sera étudié à la demande de l'agent.

Départ de C. Jouselin à 20h00 - Prouration à J. Poget

Monsieur Bouzon est surpris que l'agent ne souhaite pas être policier à temps complet.

Madame le Maire répond que la répartition des tâches ne sera pas figée, et qu'en cas d'absence du policier, l'agent sera policier à temps complet.

Monsieur Cornuault demande quelle sera l'incidence financière de ce changement.

Madame le Maire répond que l'agent sera nommé sur un indice similaire à celui détenu actuellement dans la filière administrative et qu'une formation d'initiale de 6 mois sera faite.

Vote :

L'exposé du Maire entendu,

Considérant l'accord de l'agent,

Le Conseil municipal, à l'unanimité:

- décide de créer un poste de gardien brigadier de police municipale à temps non complet sur une durée hebdomadaire de 17h30 et de déclarer la vacance d'emploi correspondant,
- décide de modifier le poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 31 heures annualisées à 17h30 hebdomadaires,
- autorise Madame le Maire à saisir la Commission administrative paritaire du Centre de Gestion à propos de l'intégration directe,
- autorise Madame le Maire à saisir le Comité technique du Centre de Gestion à propos de la modification de l'organisation des services.

Après avis favorable des 2 instances paritaires, l'agent concerné pourra être nommé dans la filière police municipale à compter du 1^{er} août 2019. Il devra ensuite suivre la formation initiale obligatoire et obtenir l'agrément du Préfet et l'assermentation du Procureur de la République.

Le tableau des emplois de la filière administrative et de la filière police municipale sera modifié en conséquence de la façon suivante :

Filière administrative					
Grade	C a t	Effectif au 01/05/2019		Effectif au 01/08/2019	
		Temps complet	Temps non complet	Temps complet	Temps non complet
Rédacteur Ppal 1 ^{ère} cl.	B	1	0	1	0
Adj adm. Ppal 2 ^{ème} cl.	C	1	1	1	1
Adjoint administratif	C	0	1	0	1
Filière police municipale					
Brigadier-chef principal	C	1	0	1	0
Gardien -brigadier	C	0	0	0	1

7) Régie « Fourrière animale » : régime indemnitaire du régisseur - DCM N° 2019-43

Madame le Maire rappelle que par délibération du 11 avril 2019, le Conseil municipal a validé des tarifs de capture et gardiennage et la création d'une régie de recettes pour percevoir ces sommes.

Selon la réglementation des régies de recettes, l'arrêté de nomination de régisseurs prévoit une indemnité de responsabilité pour le régisseur titulaire d'un montant annuel de 110 €.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de valider le principe de cette indemnité et de fixer le régime indemnitaire lié à cette régie à 110 € annuels pour le régisseur titulaire.

Vote :

L'exposé du Maire entendu,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise le versement d'une indemnité de responsabilité au régisseur titulaire de la régie de recettes « Fourrière animale » d'un montant annuel de 110 €.

Les crédits nécessaires sont disponibles au budget.

8) Questions diverses

- ✓ Madame le Maire rappelle qu'une convention avait été signée avec la compagnie d'assurances AXA et que cette convention n'est pas exclusive. Madame le Maire informe que cette convention sera reconduite.
- ✓ Elections européennes : les permanences des bureaux de vote seront établies prochainement avec la participation d'administrés faute d'élus disponibles.
- ✓ Monsieur Guignet revient sur la disparition des pancartes rue Jean Gautier et leur remplacement. Madame le Maire répond que ces pancartes n'ont pas été retrouvées mais seront commandées.
- ✓ Monsieur Guignet demande à ce que le Conseil municipal soit informé sur les procédures en cours. Madame le Maire répond qu'il n'y en a pas d'autre actuellement.

Séance levée à 20h15

**La secrétaire de séance
Madame Chantal HEBING**